

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Débiteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :
Cédric MAINGE

Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 24 mars 2020

NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE Monsieur Florent DIONY
134517 / AB / AB / EK

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 24 janvier 2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du LORRAIN (97214) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN

Robert CEAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE
Au profit de Monsieur Florent DIONY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 24 janvier 2018.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Florent DIONY**, retraité, demeurant au LORRAIN (97214), Morne Capot, Fonds Babin.

Né au LORRAIN (97214) le 07 novembre 1946.

Veuf de Madame Rosette JABOL, et non remarié,

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Florent DIONY a possédé l'immeuble ci-après désigné.

Monsieur **Florent DIONY** revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

DESIGNATION

Au LORRAIN (MARTINIQUE) 97214, Quartier Plateau, Morne Cap,
UN IMMEUBLE BATI cadastré Section P, lieudit Quartier Plateau Morne Cap, numéro 778 pour deux hectares vingt-trois ares quarante-quatre centiares (02ha 23a 44ca).

Division cadastrale

La parcelle numérotée 778 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré Section P, numéro 35, lieudit Quartier Plateau Morne Cap, pour une contenance de deux hectares cinquante-quatre ares soixante-dix centiares (02ha 54a 70ca), dont le surplus est désormais cadastré :

- section P numéro 776 lieudit Quartier Plateau Morne Cap pour une contenance de vingt-cinq ares quarante-huit centiares (00ha 25a 48ca).
- section P numéro 777 lieudit Quartier Plateau Morne Cap pour une contenance de cinq ares soixante-dix-neuf centiares (00ha 05a 79ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur ONFRAY, géomètre-expert à FORT-DE-FRANCE, le 09 septembre 2015 sous le numéro 1481 MB.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve,

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que désirant prescrire en qualité de possesseur actuel, Monsieur DIONY a donné tous pouvoirs et autorisations nécessaires au notaire soussigné, à l'effet d'effectuer les formalités de publicité dans un journal d'Annonces Légales afin que toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur l'immeuble ci-dessus désigné puisse le revendiquer.

Cette publicité a été faite dans le journal "FRANCE ANTILLES" du Mercredi 06 décembre 2017, ainsi qu'il résulte de la page dudit journal qui demeurera annexée aux présentes après mention.

A la suite de cette annonce aucune opposition n'a été formulée ni dans le délai imparti à savoir le 10 janvier 2018, ni à ce jour.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur DIONY,

Plus amplement nommé aux présentes,

Qui doit être considéré comme possesseur du bien sus désigné.

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

Références : Notoriété acquisitive dérogative Monsieur Florent DIONY
134517 AB / AB / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 24 mars 2020
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 24 janvier 2018, la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27
mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a
été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du
.....

Date :
Signature :

Cachet :